

Numéros du rôle : 4863, 4864, 4865 et 4866
Arrêt n° 123/2010 du 28 octobre 2010

ARRET

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 21, § 5, du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 18 janvier 2010 en cause de la SA « De Ceuster Meststoffen » contre la Société terrienne flamande et la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 février 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« La disposition de l'article 21, § 5, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, en vertu de laquelle il est levé un prélèvement de base, dont le produit revient intégralement à la ' Mestbank ', à charge de chaque importateur d'excédents d'effluents d'élevage par importation, telle qu'elle est applicable pour l'année de production 2005, exercice d'imposition 2006, viole-t-elle les principes de l'union économique et monétaire belge et, partant, l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1988 ? ».

b. Par jugement du 18 janvier 2010 en cause de la SA « De Ceuster Meststoffen » contre la Société terrienne flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 février 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« La disposition de l'article 21, § 5, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, en vertu de laquelle il est levé un prélèvement de base, dont le produit revient intégralement à la ' Mestbank ', à charge de chaque importateur d'excédents d'effluents d'élevage par importation, telle qu'elle est applicable pour l'année de production 2003, exercice d'imposition 2004, viole-t-elle les principes de l'union économique et monétaire belge et, partant, l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1988 ? ».

c. Par jugement du 18 janvier 2010 en cause de la SA « De Ceuster Meststoffen » contre la Société terrienne flamande et la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 février 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« La disposition de l'article 21, § 5, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, en vertu de laquelle il est levé un prélèvement de base, dont le produit revient intégralement à la ' Mestbank ', à charge de chaque importateur d'excédents d'effluents d'élevage par importation, telle qu'elle est applicable pour l'année de production 2006, exercice d'imposition 2007, viole-t-elle les principes de l'union économique et monétaire belge et, partant, l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1988 ? ».

d. Par jugement du 18 janvier 2010 en cause de la SA « De Ceuster Meststoffen » contre la Société terrienne flamande et la Région flamande, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 février 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« La disposition de l'article 21, § 5, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, en vertu de laquelle il est levé un prélèvement de base, dont le produit revient intégralement à la ' Mestbank ', à charge de chaque importateur d'excédents d'effluents d'élevage par importation, telle qu'elle est

applicable pour l'année de production 2004, exercice d'imposition 2005, viole-t-elle les principes de l'union économique et monétaire belge et, partant, l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 août 1988 ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4863, 4864, 4865 et 4866 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « De Ceuster Meststoffen », dont le siège social est établi à 2860 Sint-Katelijne-Waver, Fortsesteenweg 30;

- le Gouvernement flamand.

A l'audience publique du 7 octobre 2010 :

- ont comparu :

- . Me P. Waegemans, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me D. Van Orshaegen, avocat au barreau d'Anvers, pour la SA « De Ceuster Meststoffen »;

- . Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La SA « De Ceuster Meststoffen », fabricant d'amendements du sol et d'engrais organiques, a importé en Région flamande au cours des années 2003, 2004, 2005 et 2006 de l'engrais bovin séché provenant de la SA « Fumisec », établie en Région wallonne. Cette importation a été soumise au prélèvement visé à l'article 21, § 5, du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais (ci-après : le décret sur les engrais).

Les réclamations introduites contre les avis d'imposition relatifs aux exercices fiscaux 2004, 2005, 2006 et 2007 ayant été déclarées non fondées par la « Vlaamse Landmaatschappij » (Société flamande terrienne), la SA « De Ceuster Meststoffen » a introduit quatre requêtes auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles.

Le Tribunal constate que l'engrais importé en Région flamande est taxé de toute évidence plus lourdement que l'engrais produit dans cette Région et se pose à cet égard la question de savoir si ce fait est conforme aux principes de l'union économique et monétaire belge. Les parties défenderesses (la « Vlaamse Landmaatschappij » et la Région flamande) font valoir que l'union économique et monétaire n'est pas violée et invoquent à cet égard l'arrêt de la Cour n° 51/98 du 20 mai 1998. Le Tribunal attire toutefois l'attention sur

d'autres arrêts de la Cour, plus précisément les arrêts n^{os} 55/96 et 34/97, et en déduit que l'union économique et monétaire s'oppose à ce qu'une perception frappe plus lourdement les déchets destinés à être éliminés ou traités dans une autre région que ceux destinés à être éliminés ou traités dans la Région flamande.

Le Tribunal constate également que dans le décret original sur les engrais, il existait manifestement un équilibre entre le prélèvement sur la production d'engrais et celui sur son importation, mais que cet équilibre a disparu à la suite des modifications apportées ultérieurement à ce décret. Il estime que si une même quantité de nutriments que celle importée en Région flamande par la SA « De Ceuster Meststoffen » avait été produite dans cette Région, le producteur aurait été soumis à une perception vingt fois inférieure au prélèvement à l'importation que doit payer la SA « De Ceuster Meststoffen ». Le fait qu'en Région flamande, les producteurs pouvaient également être soumis au prélèvement « complémentaire » prévu à l'article 22, § 2, du décret sur les engrais n'enlève rien, selon le Tribunal, au constat qu'il y a un déséquilibre entre les deux prélèvements, puisque le « superprélèvement » est soumis à certaines conditions et ne s'applique pas automatiquement à tous les producteurs d'engrais animal en Région flamande.

Le Tribunal juge dès lors nécessaire de poser à la Cour les questions préjudicielles mentionnées ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le Gouvernement flamand souligne que l'avant-projet qui est devenu le décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais avait prévu un prélèvement dans le chef de « tout importateur d'engrais animal provenant de régions autres que la Région flamande ». Le Conseil d'Etat, section de législation, ayant estimé que cette disposition était difficilement conciliable avec l'union économique et monétaire belge et avec la libre circulation des marchandises, ce prélèvement a été supprimé. Un amendement qui visait à faire malgré tout figurer dans le décret un prélèvement à l'importation a toutefois été adopté lors des travaux préparatoires. Il ressort de ces travaux préparatoires que l'on cherchait principalement à obtenir ainsi un traitement égal, d'une part, des engrais produits en Région flamande et, d'autre part, des engrais importés dans cette Région. Il a également été souligné que l'importation d'engrais contribue aussi aux excédents d'engrais en Région flamande.

A.1.2. Le Gouvernement flamand expose ensuite que le décret du 25 juin 1992 « contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992 » a porté le prélèvement de base à charge des importateurs d'excédents d'effluents d'élevage de 20 francs (0,4957 euro) à 100 francs (2,4789 euros) par tonne. Bien que la section de législation du Conseil d'Etat ait rappelé à cet égard les griefs formulés dans le cadre de l'instauration de ce prélèvement, le Gouvernement flamand a néanmoins souhaité maintenir le prélèvement à l'importation. Il ressort des travaux préparatoires qu'au cours de l'année 1990, 40 735 tonnes d'engrais animal ont été importées en Région flamande et que cette importation provenait principalement des Pays-Bas. Cela serait dû au fait qu'aux Pays-Bas une réduction du prélèvement de base a été accordée en cas d'exportation d'engrais animal. En outre, le système de prime appliqué aux Pays-Bas aurait favorisé la production et la commercialisation d'un engrais de qualité, ce qui a eu pour effet que l'engrais importé devenait, en raison de sa qualité, plus attrayant pour l'utilisateur flamand. C'est pour ce motif qu'il a été jugé nécessaire de revoir le montant du prélèvement à l'importation.

A.2.1. Le Gouvernement flamand souligne que depuis l'exercice d'imposition 1995, un montant total de 4 016 165,48 euros a été perçu au titre du prélèvement à l'importation. Les revenus qui ont été perçus sur la base des prélèvements à l'importation représentent un montant de 3 958 423,19 euros. La différence entre les deux montants s'explique par les intérêts et les amendes pour cause de paiement hors délai du prélèvement à l'importation.

A.2.2. Le Gouvernement flamand souligne également que le juge *a quo* s'est trompé lors du calcul du prélèvement que devrait payer la SA « De Ceuster Meststoffen » s'il ne s'agissait pas d'engrais importés mais d'engrais produits en Région flamande. A l'estime du Gouvernement flamand, le juge *a quo* postule à tort que les engrais importés doivent être qualifiés de « lisier ». En réalité, la SA « De Ceuster Meststoffen » aurait

importé plusieurs sortes d'engrais contenant différentes concentrations en N et en P₂O₅. S'il est tenu compte de cet élément, le prélèvement de base pour l'année de production 2003 - s'il ne s'agissait pas d'engrais importés mais d'engrais produits en Région flamande - s'élèverait à 876,15 euros au lieu de 258,96 euros. Pour l'année de production 2004, le prélèvement de base s'élèverait à 826,50 euros au lieu de 236,21 euros.

A.3.1. Selon le Gouvernement flamand, il ressort de la jurisprudence de la Cour que la structure de l'Etat belge se fonde sur une union économique et monétaire et que l'existence d'une union économique implique en premier lieu la libre circulation des marchandises et des facteurs de production entre les entités de l'Etat. Sont incompatibles avec une union économique, les mesures qui sont fixées de manière autonome par les entités de l'union et qui entravent la libre circulation. Cela s'applique nécessairement à tous les droits de douane intérieurs et à toutes les taxes d'effet équivalent. Le Gouvernement flamand déduit toutefois de l'arrêt de la Cour n° 81/97 du 17 décembre 1997 que les libertés garanties à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ne sont pas absolues et peuvent être limitées, si cela est justifié par des exigences impérieuses d'intérêt général.

A.3.2. Le Gouvernement flamand estime que les questions préjudicielles appellent une réponse négative. Il souligne que par la modification du prélèvement litigieux réalisée par le décret précité du 25 juin 1992, le législateur décrétoal a cherché à obtenir un traitement égal de l'engrais produit en Région flamande et de l'engrais importé - principalement des Pays-Bas. Pour le Gouvernement flamand, le législateur décrétoal a voulu compenser les avantages obtenus aux Pays-Bas en cas d'exportation d'engrais, en manière telle que l'engrais produit en Flandre et l'engrais importé des Pays-Bas soient traités de manière égale.

A.3.3. Le Gouvernement flamand renvoie à l'union économique et monétaire européenne, qui interdit que la charge fiscale frappant les produits importés d'un autre Etat membre soit supérieure à celle frappant les produits intérieurs. Ce principe trouverait son fondement dans l'article 110 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (précédemment : l'article 90 du Traité CE) et impliquerait, entre autres, qu'un prélèvement à l'importation doit constituer une partie d'un système général de prélèvements intérieurs ayant pour effet que les produits nationaux et les produits importés sont taxés selon des critères identiques; le fait imposable, le stade de commercialisation auquel la taxation intervient et les modalités de perception devraient être identiques. Dès lors, les règles européennes interdisent, selon le Gouvernement flamand, que la pression fiscale sur les produits importés soit supérieure à celle frappant les produits intérieurs et interdisent également une différence de traitement en ce qui concerne l'importation à partir des différents Etats membres.

Selon le Gouvernement flamand, la plupart des engrais étant importés des Pays-Bas, le législateur décrétoal a pu raisonnablement fixer le montant du prélèvement à l'importation en tenant compte de la législation néerlandaise en la matière. En raison des exigences de l'union économique et monétaire européenne, le législateur décrétoal flamand ne pouvait toutefois établir de distinction entre l'importation depuis les Pays-Bas et l'importation à partir d'autres Etats. A la lumière de ce constat, la modification du montant du prélèvement à l'importation apportée par le décret du 25 juin 1992 est, selon le Gouvernement flamand, raisonnablement justifiée et doit être considérée comme répondant à une exigence impérieuse d'intérêt général.

A.4. La SA « De Ceuster Meststoffen » estime que les questions préjudicielles appellent une réponse positive. Elle renvoie à cet égard aux « positions des parties et [aux] considérations figurant à ce sujet dans le jugement de renvoi ».

- B -

B.1. Avant son abrogation par le décret de la Région flamande du 22 décembre 2006 « concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles », l'article 21, §§ 1er et 5, du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 « relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais » (ci-après : le décret sur les engrais), tel qu'il a été remplacé par le décret du 20 décembre 1995 et modifié

par les décrets des 19 décembre 1997, 11 mai 1999, 3 mars 2000, 21 décembre 2001 et 28 mars 2003, disposait :

« § 1er. Il est levé [un prélèvement] de base BH1 sur la production d'effluents d'élevage, dont le produit revient intégralement à la Mestbank, à charge de tout producteur sur l'entreprise duquel la production d'effluents d'élevage MPp dépassait au cours de l'année civile écoulée 300 kg d'anhydride phosphorique.

Le montant de [ce prélèvement] de base BH1 est calculé sur base de la formule suivante :

$$BH1 = (MPp \times Xdmp) + (MPBn \times Xdmn)$$

où :

- MPp = la production brute d'effluents d'élevage, exprimée en kg de P₂O₅;
- MPBn = la production brute d'effluents d'élevage, exprimée en kg de N;
- Xdmp = le taux de [prélèvement] pour la production d'effluents d'élevage en EUR/kg de P₂O₅;
- Xdmn = le taux de [prélèvement] pour la production d'effluents d'élevage en EUR/kg de N.

Pour l'application des ces dispositions, il convient d'entendre par la production brute d'effluents d'élevage MPBn, exprimée en kg de N : le produit du cheptel moyen dans l'élevage et/ou l'exploitation agricole durant l'année civile écoulée et les quantités d'excrétion brutes correspondantes par animal, exprimées en kg de N.

Le cheptel moyen pour chacune des espèces visées est déterminé en divisant par douze la somme des quotas d'animaux mensuellement enregistrés. Les quantités d'excrétion brutes par animal, exprimées en kg de N, sont fixées sur une base forfaitaire ou réelle, en application du bilan d'excrétion, tel que visé à l'article 20bis, conformément à l'article 5.

Les taux de [prélèvement] précités sont déterminés comme suit :

- Xdmp = 0,0111 EUR/kg de P₂O₅;
- Xdmn = 0,0111 EUR/kg de N.

[...]

§ 5. Il est levé [un prélèvement] de base dont le produit revient intégralement à la ' Mestbank ' à charge de chaque importateur d'excédents d'effluents d'élevage par importation. Le montant de [ce prélèvement] de base est fixé à 2,4789 euros par tonne d'excédents d'effluents d'élevage par importation importés en Région flamande au cours de l'année écoulée.

Lorsque l'excédent d'engrais par importation consiste en du fumier de cheval destiné à être utilisé comme matière première pour la production de substrat de champignons, la redevance de base visée à l'alinéa 1er est diminuée d'un pourcentage égal au quotient de :

$$\frac{A \times 100}{B}$$

étant entendu que :

A = [les] substances nutritives, exprimées en kg de P₂O₅, exportées de la Région flamande par le même importateur dans la même année de calendrier, sous forme de substrat de champignons à base de fumier de cheval;

B = [les] substances nutritives, exprimées en kg de P₂O₅, importées en Région flamande par le même importateur dans la même année de calendrier, sous forme de fumier de cheval.

Toutefois, la diminution ne peut [être] appliquée qu'à la seule condition que le redevable concerné joigne à la déclaration visée (à l'article 3, § 7), un bilan nutritif étayant clairement les quantités importées d'éléments nutritionnels B et les quantités exportées d'éléments nutritionnels A ».

B.2. Il ressort des décisions de renvoi et de leur motivation qu'il est demandé à la Cour si l'article 21, § 5, du décret sur les engrais est conforme aux principes de l'union économique et monétaire et, partant, à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce que le prélèvement qu'il instaure à charge des personnes qui importent en Région flamande des engrais animaux provenant de la Région wallonne est supérieur au prélèvement instauré à l'article 21, § 1er, de ce décret à charge des personnes qui produisent des engrais animaux en Région flamande.

B.3.1. Bien que la section de législation du Conseil d'Etat eût émis des doutes quant à la compatibilité avec les principes de l'union économique et monétaire du prélèvement imposé à charge « de tout importateur d'engrais animal extérieur à la Région flamande », tel qu'il était prévu dans l'avant-projet de décret qui est devenu le décret sur les engrais (avis n° 20.033/B du 6 juillet 1990, *Doc. parl.*, Parlement flamand, 1990-1991, n° 423/1, pp. 132-137), un tel « prélèvement à l'importation » a néanmoins été repris dans ce décret à la suite de l'adoption d'un amendement, qui faisait l'objet du commentaire suivant :

« Il s'indique de soumettre à un prélèvement tant les importateurs d'engrais animal qui ne sont pas produits sur les propres terrains de culture que les producteurs flamands ayant des excédents d'effluents d'élevage » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 1990-1991, n° 423/3, p. 18).

B.3.2. Il ressort de l'examen fait par la commission compétente que, par ce prélèvement, le législateur décretaal avait pour objectif de soumettre les engrais importés en Région flamande à un traitement similaire à celui des engrais produits dans cette Région :

« Par ailleurs, [un membre de la commission] plaide en faveur d'une répartition équilibrée des charges, en raison de la concurrence avec l'étranger et à partir de celui-ci [...]. Un même prélèvement que sur les engrais indigènes doit pour le moins frapper les engrais importés.

[...]

De même, l'importation d'engrais extérieur à la Région flamande entraîne des excédents d'effluents d'élevage. Aussi faut-il également faire figurer dans le décret ' les excédents d'effluents d'élevage dus à l'importation ' » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 1990-1991, n° 423/4, pp. 15-23).

B.3.3. En ce qui concerne la différence au niveau du mode de calcul entre les prélèvements perçus, d'une part, sur les engrais produits en Région flamande et, d'autre part, sur les engrais importés en Région flamande, les travaux préparatoires mentionnent :

« Il a enfin été déposé un amendement [...], qui rencontre partiellement la préoccupation de l'auteur précédent, en ce qu'il ajoute à l'article un nouveau paragraphe [...] prévoyant un prélèvement de base à charge des importateurs d'excédents d'effluents d'élevage.

Un membre observe que cet amendement ne tient pas compte de la possibilité d'assécher des engrais. Il aurait été préférable de fixer le prélèvement sur la base du contenu en nutriments, comme cela se fait pour le prélèvement frappant l'engrais produit en Région flamande.

Il est répondu que cet amendement est une proposition pragmatique, qui devrait normalement satisfaire aux réglementations européennes. C'est vraisemblablement la plus réalisable à l'heure actuelle.

Mis au vote, l'amendement est adopté à l'unanimité » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 1990-1991, n° 423/4, p. 32).

B.3.4. L'article 43 du décret du 25 juin 1992 « contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1992 » a porté le prélèvement à charge de l'importateur d'engrais de 20 francs (0,4957 euro) à 100 francs (2,4789 euros) par tonne.

Bien que la section de législation du Conseil d'Etat ait rappelé à cet égard ses objections - fondées sur l'union économique et monétaire belge - exprimées dans le cadre de l'instauration du prélèvement en question (avis n° 21.545/1/8 du 23 avril 1992, *Doc. parl.*, Parlement flamand, S.E. 1992, n° 186/1, pp. 161-162), l'Exécutif flamand - rejoint finalement en cela par le législateur décrétoal - a souhaité non seulement maintenir ce prélèvement mais également l'accroître de manière substantielle :

« Le Conseil d'Etat émet des réserves en ce qui concerne la compatibilité du prélèvement à l'importation avec le Traité CEE et les principes de la libre circulation des marchandises et de l'union économique belge. L'Exécutif souhaite malgré tout maintenir sa proposition, en raison de l'importance et surtout du cadre (les Pays-Bas appliquent une réduction de la redevance à l'exportation !) de la problématique de l'engrais importé, comme nous le démontrerons ci-après.

Il ressort du rapport annuel de l'OVAM que pour l'année 1990, 40.735 tonnes d'engrais animal ont été importées en Région flamande. Si nous comparons ce chiffre avec celui de 1989, nous constatons une légère augmentation.

Cette importation provient principalement des Pays-Bas et est effectuée, d'une part, par des entreprises transrégionales qui épandent de l'engrais sur leurs terrains de culture situés en Région flamande mais, d'autre part, également, et ce dans une mesure accrue, par des producteurs néerlandais venus écouler leurs excédents en Région flamande.

Cet arrivage en provenance des Pays-Bas est dû, d'une part, à la réglementation qui prévoit une réduction du prélèvement de base à l'exportation d'engrais animal. D'autre part, le système de prime appliqué aux Pays-Bas favorise la production et la commercialisation d'engrais de qualité, ce qui a pour effet de rendre l'engrais importé attrayant pour l'utilisateur flamand puisque cet engrais est généralement de bonne qualité. Aussi est-il souhaitable que le montant du prélèvement de base sur les excédents d'effluents d'élevage dus à l'importation soit revu de manière à constituer une compensation pour les avantages obtenus en cas d'exportation depuis les Pays-Bas » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, S.E. 1992, n° 186/1, p. 17).

B.3.5. Bien que l'augmentation du prélèvement à charge des importateurs d'engrais ait été jugée nécessaire par le législateur décrétoal au titre de « compensation [...] pour les avantages obtenus en cas d'exportation depuis les Pays-Bas », cette augmentation n'a pas été limitée aux engrais importés en Région flamande depuis les Pays-Bas, de sorte qu'elle concerne tous les engrais importés, y compris ceux importés depuis la Région wallonne.

B.4. Selon le juge *a quo*, les engrais importés en Région flamande sont, par suite de la modification apportée par le décret précité du 25 juin 1992, taxés nettement plus lourdement que les engrais produits dans cette Région.

Dans son mémoire, le Gouvernement flamand fait valoir que le juge *a quo*, dans le cas concret qu'il utilise pour illustrer la différence entre le prélèvement à charge de l'importateur et celui à charge du producteur - plus précisément la situation de la partie demanderesse devant ce juge -, s'est trompé dans le calcul de ces prélèvements, mais il ne réfute en aucune manière que les engrais importés soient taxés plus lourdement que les engrais produits en Région flamande. En effet, il découle des calculs effectués dans son mémoire par le Gouvernement flamand que si les engrais importés par la partie demanderesse devant le juge *a quo* n'avaient pas été importés mais produits en Région flamande, le prélèvement aurait été environ six fois inférieur.

B.5.1. Le prélèvement en cause n'apparaît pas comme la rétribution d'un service fourni par l'autorité au profit du redevable, considéré individuellement. Il n'est donc pas une redevance, mais un impôt.

B.5.2. L'exercice par une région de la compétence fiscale propre qui lui a été attribuée ne peut porter atteinte à la conception globale de l'Etat telle qu'elle se dégage des réformes de l'Etat successives ainsi que des lois spéciales et ordinaires déterminant les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions, et notamment de celles de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 - inséré par l'article 4, § 8, de la loi spéciale du 8 août 1988 -, et de l'article 49, § 6, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions que la structure de l'Etat belge repose sur une union économique et monétaire caractérisée par un marché intégré et l'unité de la monnaie.

Bien que l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'inscrive dans l'attribution de compétences aux régions en ce qui concerne l'économie, cette disposition traduit la volonté du législateur spécial de maintenir une réglementation de base uniforme de l'organisation de l'économie dans un marché intégré.

L'existence d'une union économique implique au premier chef la libre circulation des marchandises et des facteurs de production entre les composantes de l'Etat. Sont incompatibles avec une union économique, s'agissant des échanges de biens, les mesures établies de façon autonome par les composantes de l'union - en l'espèce, les régions - qui entravent la libre circulation. Il en va nécessairement de même pour tous droits de douane intérieurs et toutes taxes d'effet équivalent.

B.6. Sans qu'il soit nécessaire en l'espèce d'examiner si le prélèvement en cause doit en soi - à savoir indépendamment d'une comparaison avec le prélèvement frappant les engrais produits en Région flamande - être ou non qualifié de droit de douane intérieur ou de taxe d'effet équivalent, il suffit de constater que ce prélèvement, qui est lié au dépassement de la limite territoriale qui est fixée entre les régions en vertu de la Constitution, a un effet égal à celui d'un droit de douane en ce qu'il frappe plus lourdement les engrais importés en Région flamande que les engrais produits dans cette Région.

B.7. Les questions préjudicielles appellent une réponse positive.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 21, § 5, du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, tel qu'il était d'application pour les années de production 2003, 2004, 2005 et 2006 et pour les exercices d'imposition correspondants 2004, 2005, 2006 et 2007, viole l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 28 octobre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt